



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Pays de la Loire

**Décision après examen au cas par cas
du projet de modification du
plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)
de l'Huisne (72)**

n° : PDL-2024-8292

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative au projet de modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Huisne présentée par le préfet de la Sarthe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 12 novembre 2024 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 13 novembre 2024 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 11 décembre 2024 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Huisne :

- Le PPRI de l'Huisne a été approuvé le 1^{er} septembre 2015;
- Les principaux objectifs de la modification du PPRI sont :
 - la définition des exceptions à l'interdiction d'installation de production d'énergie solaire en zone réglementaire du PPRI ;
 - l'introduction de la notion de bâtiment nouveaux liés à l'existant pour les activités et l'encadrement de leurs extensions ;
 - l'autorisation de manière limitée des augmentations d'emprises au sol des installations sportives et de loisirs existantes.
- Ces évolutions concernent potentiellement l'intégralité du périmètre du PPRI.

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- Le PPRI vaut servitude d'utilité publique ;
- Le périmètre du PPRI est concerné par de nombreux zonages d'inventaires et protections réglementaires au titre du patrimoine naturel en lien direct avec l'Huisne. L'encadrement des possibilités de construction contribue à la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, et à celle des milieux naturels d'intérêt identifiés.

- Les évolutions portent uniquement sur le règlement du PPRI de l'Huisne, les cartes réglementaires ne sont pas modifiées.
- L'introduction de la notion de bâtiments nouveaux liés à l'existant pour les activités – qui s'entend au sens du PPRI comme une construction réalisée ou autorisée sur une unité foncière déjà bâtie au moment de l'approbation du PPRI – n'a pas pour effet d'augmenter le pourcentage d'emprise au sol autorisé initialement dans les zones réglementaires moyenne et faible, maintenu à 20 %. Le dossier précise que cette disposition concerne trois sites en zone urbaine, sur les communes de Boëssé-le-Sec, Saint-Mars-la-Brière et Champagné, et localisés hors zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique ou site Natura 2000. Cette possibilité doit être appréciée au regard des règles d'urbanisme ou autres réglementations en vigueur.
- La possibilité offerte d'augmenter l'emprise au sol des installations sportives et de loisirs existantes, nouvellement introduite, est limitée à 20 % et est encadrée par des prescriptions (côte de plancher utile au minimum à 0,20 m au-dessus de la cote de référence, localisation des réseaux électriques, mesures d'étanchéité, etc). Le dossier précise que cette disposition concerne deux sites, sur les communes de Champagné et Montfort-le-Gesnois, localisés hors zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique ou site Natura 2000.
- Le règlement encadre les exceptions à l'interdiction d'implanter des installations de production d'énergie solaire en zones réglementaires du PPRI, en énonçant les conditions dans lesquelles elles peuvent être autorisées, notamment :
 - la démonstration de l'absence d'alternative d'implantation en dehors des zones inondables ou à défaut dans un secteur d'aléa inférieur ;
 - la justification de l'absence d'aggravation des risques en amont et en aval du projet et l'absence de création d'un enjeu nouveau ;
 - la démonstration de la transparence hydraulique ;
 - la démonstration du choix d'un ancrage au sol qui doit prévenir le risque d'arrachement.
- Les évolutions envisagées n'engendrent pas de report d'urbanisation.

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,
- le projet de modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Huisne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du Code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Huisne présenté par la préfecture de la Sarthe n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

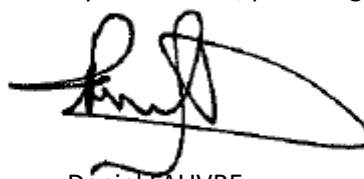
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Huisne est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 23 décembre 2024

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Daniel FAUVRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr